

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Eva MOREL
eva.morel@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 2026-350-REN
Tél: 04.84.35.42.65.

Marseille, le **14 SEP. 2026**

**Arrêté portant renouvellement partiel du premier collège
et modification pour le deuxième collège de la composition issue de l'arrêté préfectoral
n° 33-2021 CO du 16 février 2021 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-26 à R.212-34 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret en date du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°96-68 du 23 avril 1996 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc, modifié par les arrêtés préfectoraux n°80-2021 CO du 22 avril 2021, n°17-2022 CO du 11 février 2022, n° 34-2022 CO du 3 mars 2022, n°91-2022 CO du 31 mai 2022, n° 126-2023 CO du 20 octobre 2023, n°20-2024 CO du 19 mars 2024, n°32-2024 CO du 8 avril 2024, n°52-2024 CO du 27 juin 2024, n°58-2024 CO du 9 juillet 2024, n°88-2024 CO

du 26 septembre 2024, n°108-2024 CO du 18 novembre 2024, n°123-2024 CO du 10 décembre 2024 et n°13-2025 CO du 11 février 2025 et n°20-2025 du 25 février 2025 ;

VU le courrier du président du comité du quartier des Milles (CIQ Millois) en date du 1^{er} juin 2026 sollicitant la modification de la représentation du comité au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, il y a lieu de renouveler partiellement la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte la demande du président du CIQ Millois et de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral n°33-2021 CO du 16 février 2021 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc, composée de 38 membres répartis en trois collèges, est renouvelé et modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

1.1. Pour la région :

- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant désigné par délibération

1.2. Pour les départements :

- la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant désigné par délibération

- le président du Conseil Départemental du Var, ou son représentant désigné par délibération

1.3. Pour les communes :

Département des Bouches-du-Rhône

Commune d'Aix-en-Provence

- la maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Berre l'Étang

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Bouc-Bel-Air

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Cabriès

- la maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune d'Eguilles

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Gardanne

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de La Fare-Les-Oliviers

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Rousset

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Saint-Marc Jaumegarde

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Simiane-Collongue

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Trets

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Velaux

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

Département du Var :

Commune de Pourrières

- la maire, ou son représentant désigné par délibération

Commune de Pourcieux

- le maire, ou son représentant désigné par délibération

1.4 Pour les établissements publics de coopération intercommunale :

Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) Menelik

- la présidente, ou son représentant désigné par délibération

Syndicat Mixte GIPREB

- la présidente, ou son représentant désigné par délibération

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

- le président, ou son représentant désigné par délibération

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- le président, ou son représentant désigné par délibération

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres)

Représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence (CCIAMP)

- Madame Sandra GALISSOT

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le président ou son représentant

Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Gilles DONATINI, administrateur

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, vice-président

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Thierry ROBERT

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de France Nature Environnement (FNE 13)

- Monsieur le président ou son représentant

Représentante de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) Que Choisir

- Madame Françoise COLARD

Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois (CIQ Millois)

- Madame MONIQUE PETIT, administratrice

Représentant de la Société du Canal de Provence

- Monsieur le directeur ou son représentant

Représentant de l'association des Amis de Provence Énergie Citoyenne

- Monsieur le président ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (7 membres)

Madame, Monsieur ou leurs représentants :

- le préfet des Bouches-du-Rhône,
- le préfet du Var,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- la directrice de la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Corse de l'office français de la biodiversité

ARTICLE 2 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter du 16 février 2021, date de signature de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission locale de l'eau.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 3 : Élection du président de la commission

Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, en leur sein.

ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27 du code de l'environnement.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Dans ses fonctions de comité de rivière, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Elle établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre de ce contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) Menelik.

ARTICLE 6 : Compétences de la commission

La commission locale de l'eau du bassin versant de l'Arc est chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc. Par ailleurs, elle fait fonction de comité de rivière pour le contrat de rivière s'inscrivant dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Arc. À ce titre, elle pilote l'élaboration du contrat de rivière. Une fois le contrat agréé par le président du comité de bassin et signé par le préfet du département au nom de l'État, la commission assurera le suivi de l'exécution du contrat de rivière. Elle pourra, le cas échéant, constituer des commissions thématiques élargies pour faciliter l'élaboration et le suivi de programmes de travaux. À ce titre, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr et sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET